

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 250 (2008)<sup>1</sup> Le besoin d'identité culturelle régionale

1. L'identité culturelle régionale est un contrepoids naturel et nécessaire à l'intégration économique et culturelle mondiale communément appelée mondialisation. Les régions européennes et l'Europe dans son ensemble ont fondamentalement intérêt à promouvoir les identités culturelles régionales, celles-ci constituant le socle de la diversité culturelle de l'Europe.

2. Les gouvernements nationaux ont le devoir de permettre aux régions, en les dotant de l'espace et des instruments requis, de forger et de promouvoir leur identité. L'identité doit non seulement être promue et développée au niveau régional, mais elle devrait aussi être un objet constant d'auto-analyse régionale. De nombreuses régions ont une identité régionale fondée sur l'histoire, forte et dynamique, d'autres en ont une moins affirmée, d'où un risque de dislocation sociale, tant il apparaît que le degré de développement de l'identité influe directement sur l'intégration sociale d'une région. L'identité régionale forte n'affaiblit pas nécessairement l'identité nationale. Au contraire, l'identité nationale doit être suffisamment ouverte et souple pour incorporer et adapter les traits spécifiques des régions qui composent l'Etat.

3. La promotion de l'identité requiert l'établissement d'un équilibre. Il incombe principalement aux régions elles-mêmes de préserver un degré d'ouverture suffisant. Elles doivent reconnaître la présence de différents groupes culturels sur leur territoire et la contribution qu'ils apportent à l'identité de la région, y compris ceux qui sont perçus comme nouveaux arrivants et résidents temporaires. Les gouvernements doivent aider les régions à relever le défi qui est le leur, à savoir le développement d'identités inclusives.

4. La langue est un élément essentiel en matière d'identité. Lorsque les langues régionales et minoritaires sont activement soutenues et promues, elles apportent une contribution importante à la singularité et à la spécificité d'une région. Le sentiment d'appartenance à un lieu joue aussi un rôle déterminant dans le processus de formation identitaire; le paysage et le patrimoine ainsi que l'environnement naturel et bâti doivent être traités en conséquence.

5. En raison de leurs traits spécifiques, les identités régionales ont une tendance naturelle à se définir les unes par rapport aux autres; souvent, pour des raisons historiques, elles ne sont pas automatiquement attirées l'une vers l'autre. Il faut que le Conseil de l'Europe élabore des instruments qui permettent d'assurer la compatibilité et l'interaction positive de diverses identités régionales. Il peut proposer notamment des activités de sensibilisation, comme l'Année européenne du dialogue interculturel, et des mesures promotionnelles

pour acquérir et améliorer la capacité de communication interculturelle.

6. A la lumière de ce qui précède, le Congrès,

*a.* compte tenu de ses travaux antérieurs sur les politiques culturelles des régions européennes, en particulier la Déclaration de Florence «Culture et régions: action culturelle et contexte régional» (mai 1987) adoptée par le Conseil de la coopération culturelle et la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe le 16 mai 1987, ainsi que du 6<sup>e</sup> Forum économique des régions d'Europe (Weimar, 3-4 mai 1999) sur la culture en tant que facteur économique;

*b.* compte tenu du Livre blanc sur le dialogue interculturel (à adopter lors de la session de mai 2008 du Comité des Ministres);

*c.* convaincu de l'intérêt d'une identité régionale forte pour le bien-être des populations et le développement socio-économique des régions;

*d.* convaincu de la nécessité de développer des identités régionales incluant tous les groupes sociaux, ethniques et culturels;

*e.* considérant que l'un des atouts majeurs des régions réside dans la diversité et le patrimoine culturel de leurs populations,

7. Recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres:

*a.* à reconnaître l'importance d'identités culturelles régionales fortes pour la stabilité politique et la prospérité des régions, pour la créativité, le dynamisme et le bien-être de leurs citoyens, pour la bonne intégration de l'arène nationale et pour réaliser une politique équilibrée envers toutes les régions du pays;

*b.* à reconnaître que des régions inclusives fortes qui ont su encourager les citoyens de diverses origines à s'identifier à la région et à être identifiés à elles démontrent leur capacité à innover et savent utiliser les ressources et les compétences de leur population en exploitant sa diversité culturelle et sa créativité pour rendre la région plus attrayante et plus compétitive;

*c.* à veiller à doter les régions de moyens suffisants pour se forger une identité forte incluant et prenant en compte tous les groupes présents sur leur territoire, et à accorder l'attention requise aux principes du dialogue interculturel et interreligieux, à la protection des minorités et au respect de leurs droits culturels, tout en demeurant conscients des dangers de l'ethnocentrisme;

*d.* à veiller à ce que les administrateurs culturels de l'Etat soient dûment formés eu égard à la complexité du processus de formation identitaire pour ne pas tomber dans les pièges de l'exclusion et de l'aliénation, et pour en prévenir les risques;

*e.* à veiller à ce que les fonctionnaires territoriaux reçoivent avant leur prise de fonctions une formation spéciale, eu

égard à l'identité culturelle spécifique de la région dans laquelle ils seront amenés à travailler;

*f.* à encourager les médias régionaux publics à concourir au développement positif des identités régionales et à prendre les mesures qui s'imposent pour leur offrir le soutien dont ils ont besoin;

*g.* à reconnaître l'importance de la langue pour l'identité culturelle et à demander instamment aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention-cadre pour la

protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et de promouvoir l'utilisation des langues régionales par les administrations des régions concernées.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 28 mai 2008 et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3<sup>e</sup> séance (voir document CPR(15)4REC, projet de recommandation, présenté par K.-H. Lambertz (Belgique, R, SOC), rapporteur).